

Soc., 27 nov. 2013, n° 12-20426

Pourvoi n° 12-20426

Motifs : "(...) il résulte de [l'article 19 du règlement (CE) n° 44/2001], reprenant en cela la règle fixée par l'article 5 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 antérieurement applicable, qu'un employeur ayant son domicile sur le territoire d'un Etat membre peut être attrait devant le tribunal du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail [même si le licenciement de celui-ci a été prononcé dans le cadre d'une procédure collective dans l'Etat membre et selon la loi du domicile de l'employeur, cette dernière étant applicable au litige]".

Mots-Clefs: Compétence protectrice
Contrat de travail
Lieu d'exercice habituel du travail

Doctrine: Rev. crit. DIP 2014. 858, note J.-M. Jude

JCP S 2013. Actu. 490, obs. L. Dauxerre

Rev. proc. coll. 2014. Étude 1, par F. Petit

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3031>